

Fiche d'information relative aux précautions à prendre pour assurer la garantie de vos remplacements

La présente fiche d'information vous est délivrée pour vous permettre de mieux organiser la garantie de vos remplaçants lors de vos périodes d'absence ou d'indisponibilité.

1 / Comment fonctionne la garantie du remplaçant ?

Mon contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle prévoit la couverture de l'activité de mon remplaçant à la condition de remplir 3 conditions cumulatives suivantes :

- Le remplacement doit être légalement autorisé par l'ordre des médecins,
- Le remplacé doit cesser totalement l'exercice de sa profession pendant la durée du remplacement. Toutefois, le remplacé conserve sa garantie à l'occasion de tout acte médical accompli en cas d'assistance à personne en péril.
- Le remplaçant ne doit pas déjà bénéficier par ailleurs d'une assurance couvrant le même risque.

Une fois ces conditions remplies, il convient de déclarer le remplacement à Branchet, afin que celui-ci puisse être enregistré dans votre dossier.

En cas de sinistre, il me sera demandé de communiquer pour confirmer la garantie soit l'accord écrit de validation du remplacement du Conseil de l'Ordre ; soit copie du contrat de remplacement signé des deux parties validé par le Conseil de l'Ordre.



2 / Comment bien informer mon remplaçant ?

Lors de la mise en place de mon contrat de remplacement avec mon remplaçant, il est indispensable que je l'informe des conditions générales de mon contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Et plus précisément :

- De l'obligation de déclarer, dès sa connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours, tout sinistre qui l'impliquerait au moment où il bénéficiait des couvertures de mon contrat.
- De la nécessité de participer à la défense de ce sinistre en transmettant à Branchet l'ensemble des documents nécessaires à l'organisation de la défense ainsi qu'à la régularisation de la procédure en son nom.

Je dois également informer précisément mon remplaçant du périmètre des activités couvertes dans mon contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle concernant ma pratique professionnelle.

Ces informations figurent dans les conditions particulières de mon contrat.